

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits de la pêche	0302	0307	Brésil
	0303	0308	
	0304	1603	
	0305	1604	
	0306	1605	

II. CERTIFICATS D'EXPORTATION

Il n'y a pas de certificat bilatéral disponible pour l'exportation de produits de la pêche vers le Brésil. Le Brésil a émis ses propres certificats qui doivent être utilisés pour l'exportation de produits de la pêche vers le Brésil : l'un pour l'exportation de produits de la pêche issus de l'aquaculture, l'autre pour l'exportation de produits de la pêche issus de la pêche sauvage. Il s'agit de certificats non négociés, ne comportant pas le français ni le néerlandais.

Le certificat à utiliser dépend de l'origine des matières premières contenues dans le produit exporté (aquaculture ou pêche sauvage). Si le produit exporté contient des matières premières des deux origines, c'est le certificat le plus contraignant qui doit être utilisé, à savoir celui pour les produits de la pêche issus de l'aquaculture.

<i>Type de certificat</i>	<i>Titre du certificat</i>	
Modèle propre au pays	Health certificate for fish and fishery products from aquaculture	3 p.
Modèle propre au pays	Health certificate for fish and fishery products from wild fisheries	3 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers le Brésil

Les établissements produisant des produits de la pêche et qui souhaitent pouvoir exporter leurs produits vers le Brésil doivent être repris sur la liste fermée appliquée par le Brésil. De plus, le Brésil n'approuve un opérateur que pour certains types de produits spécifiques pour lesquels la demande a été effectuée. Les produits d'un établissement repris sur la liste fermée pour le Brésil ne peuvent donc être exportés que si cet établissement a reçu l'agrément spécifique pour le type de produit qui correspond au produit exporté.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

La liste des établissements belges approuvés peut être consultée en suivant le **lien vers le site des autorités brésiliennes (MAPA) mis à disposition sur le [site internet de l'AFSCA](#)**.

Sur le site du MAPA : sélectionner *Bélgica* dans la cse « Country » et *Pescados e derivados* dans la case « Area » et appuyer sur « Search » (s'assurer que les pop-up ne sont pas bloqués). La liste des établissements approuvés situés dans d'autres Etats membres peut être obtenue en suivant la même démarche mais en adaptant le nom du pays lors de la recherche.

Tout établissement belge produisant des produits de la pêche qui souhaite être repris sur la liste fermée d'établissements du Brésil doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Brésil auprès de son ULC, conformément à ce qui est décrit dans la procédure d'agrément pour l'exportation (disponible sur le site de l'[AFSCA](#) – sous *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers*) et au moyen du formulaire de demande (EX.VTP.agrémentexportation) disponible à cet effet sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Cette demande doit de plus mentionner le(s) type(s) de produit(s) de la pêche pour lequel (lesquels) l'opérateur souhaite obtenir l'agrément.

L'ULC évalue la demande d'agrément pour l'exportation, et si elle est conforme, la transmet à l'administration centrale qui se charge de sa transmission au service vétérinaire brésilien.

Les autorités brésiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée, afin de vérifier qu'ils satisfont aux normes brésiliennes. Le délai d'attente pour une inspection peut s'avérer très long (plusieurs années). Les coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Enregistrement des étiquettes apposées sur les produits exportés

Les opérateurs approuvés pour l'exportation vers le Brésil doivent faire enregistrer les étiquettes, qu'ils vont apposer sur les produits laitiers exportés, auprès des autorités brésiliennes préalablement à l'exportation de ces produits.

L'enregistrement des étiquettes se fait désormais exclusivement par voie informatique, via l'application [PGA-SIGSIF](#).

L'enregistrement des étiquettes a une durée de validité de 10 ans et la demande d'enregistrement doit être renouvelée à échéance. **Toute modification d'une**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

étiquette préalablement enregistrée doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement de l'étiquette auprès des autorités brésiliennes.

Les opérateurs qui ont déjà des étiquettes enregistrées via l'ancien système ne sont pas obligés de les réenregistrer à nouveau, si ces dernières sont encore dans leur période de validité.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'enregistrer ses étiquettes conformément aux instructions brésiliennes. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus. L'opérateur doit conserver les traces écrites de toutes les démarches entreprises en ce sens ainsi que les preuves de validation / acceptation le cas échéant.

Les produits ne peuvent être exportés qu'une fois que l'opérateur a reçu la confirmation par les autorités brésiliennes et/ou le système informatique que les étiquettes ont bien été enregistrées.

Cette confirmation doit être présentée lors de la certification.

Dans le cadre de l'enregistrement des étiquettes, les autorités brésiliennes font une distinction entre les produits dits « réglementés » (produits pour lesquels un standard brésilien existe) et ceux qui ne le sont pas.

- Toutes les explications relatives aux procédures d'accès au système et d'enregistrement des produits et des étiquettes sont disponibles sur le site du [MAPA](#).
- Un tableau reprenant la liste des produits dits « réglementés » est disponible sur le site du [MAPA](#) en suivant le lien « [Anexo V- tabela de Produtos Regulamentados](#) ».

A. Le produit figure dans la liste des produits « réglementés ».

Cela signifie que le produit correspond à un standard brésilien existant.

Dans ce cas, une simple procédure d'enregistrement déclarative est requise. L'acceptation et la validation des étiquettes par le système d'enregistrement est immédiate et automatique.

Il est conseillé de rattacher le produit destiné à l'exportation à une catégorie déjà existante dans le tableau, après s'être assuré que le produit en question répond bien au standard cité.

L'étiquette pourra être contrôlée ultérieurement par le MAPA de façon aléatoire. Si le dossier n'était pas rempli correctement, l'étiquette pourrait dans ce cas être rejetée par le MAPA.

B. Le produit ne figure pas dans la liste des « produits réglementés »

Cela signifie que le produit ne répond à aucun standard brésilien existant.

Dans ce cas, l'acceptation et la validation immédiate des étiquettes n'est pas d'application : le dossier est analysé par les autorités brésiliennes avant d'être autorisé le cas échéant.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

Déclarations additionnelles

Des déclarations additionnelles doivent être apposées sur les certificats, en fonction de la nature du produit de la pêche exporté.

On ne peut exclure que le Brésil impose des déclarations additionnelles supplémentaires, sans en avertir l'autorité compétente du pays exportateur. A charge de l'opérateur de vérifier auprès de son importateur que les déclarations additionnelles proposées dans recueil sont toujours celles d'applications pour le produit à exporter.

Au moment de la certification, il convient de vérifier via le lien mentionné ci-dessus, qu'en plus des déclarations mentionnées ci-dessous, de nouvelles déclarations additionnelles ne sont pas d'application.

Les déclarations additionnelles suivantes doivent être mentionnées, au moins en portugais.

A. Déclaration additionnelle d'application pour tous les produits de la pêche issus de la pêche sauvage à l'exception des crustacés et des animaux vivants

- Os animais utilizados como matéria-prima para fabricação do produto não foram obtidos a partir do cultivo ou confinamento, em qualquer das suas fases de desenvolvimento, por qualquer período de tempo, e não apresentaram lesões sugestivas de doença/infecção no momento da inspeção /
The animals used as raw materials were not sourced from aquaculture or confinement, at any stage of development, for any period of time, and they showed no lesions suggestive of disease/infection at inspection /
Les animaux utilisés comme matière première n'ont pas été obtenus à partir de l'aquaculture ou de confinement, à quelque stade du développement que ce soit et pour quelque durée que ce soit, et ne présentaient pas de lésions suggestives de maladie/infection à l'inspection.

B. Déclarations additionnelles d'application pour le poisson d'aquaculture éviscéré frais, réfrigéré ou congelé

- Os animais utilizados como matéria-prima para fabricação do produto foram obtidos a partir de cultivo de origem conhecida e sob programas oficiais de vigilância de doenças /
The animals used as raw material for the product's manufacture were obtained from aquaculture of known origin and under official disease surveillance programs /
Les animaux utilisés comme matière première pour la fabrication du produit ont été obtenus à partir d'une aquaculture d'origine connue et faisant l'objet de programmes officiels de surveillance des maladies /**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

2. **O país de origem possui legislação de saúde animal que preconiza a adoção de boas práticas de manejo, biossegurança e profilaxia, bem como determina a obrigatoriedade de notificação às autoridades a respeito de todas as suspeitas doenças animais listadas na OIE, assim como outras doenças de animais aquáticos consideradas de importância em seu território /**
The country of origin has animal health legislation that requires the adoption of good management practices, biosecurity and prophylaxis, as well as determining the mandatory notification to authorities of all suspicions of animal diseases listed in the OIE, as well as other aquatic animal diseases considered to be of importance in its territory /
Le pays d'origine dispose d'une législation sur la santé animale qui impose l'adoption de bonnes pratiques de gestion, de biosécurité et de prophylaxie, et qui détermine la notification obligatoire aux autorités de toute suspicion de maladies animales répertoriées par l'OIE, ainsi que d'autres maladies des animaux aquatiques considérées comme importantes sur son territoire.

3. **A autoridade veterinária local providencia medidas de segurança, caso surja suspeita de doenças, para evitar proliferação e combater eventuais doenças/**
The local veterinary authority provides safety measures if suspicion of diseases arises to prevent proliferation and fight possible diseases /
L'autorité vétérinaire locale prévoit des mesures de sécurité en cas de suspicion de maladies pour prévenir la prolifération et lutter contre les maladies éventuelles.

4. **Os animais utilizados como matéria-prima para processamento do produto não foram procedentes de estabelecimentos submetidos a restrições sanitárias e não apresentaram sinais clínicos de doenças ou ectoparasitas /**
Animals used as raw material for product processing were not originated from establishments subject to sanitary restrictions and showed no clinical signs of disease or ectoparasites /
Les animaux utilisés comme matière première pour la fabrication des produits ne provenaient pas d'établissements soumis à des restrictions sanitaires et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ou d'ectoparasites.

5. **Os animais utilizados como matéria-prima para processamento do produto não foram abatidos como medida de controle de doença ou como resultado de um foco de doença /**
Animals used as raw material for product processing were not slaughtered as a disease control measure or due to a disease focus /
Les animaux utilisés comme matière première pour la fabrication des produits n'ont pas été abattus à titre de mesure de lutte contre la maladie ou en raison d'un foyer de maladie.

6. **Os animais utilizados como matéria-prima para processamento do produto foram beneficiados e inspecionados individualmente, e os produtos**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

exportados estavam isentos de lesões atribuíveis à doença infecto-contagiosa ou parasitismo /

Animals used as raw material for product processing were individually processed and inspected, and the exported products were free of lesions attributable to infectious disease or parasitism /

Les animaux utilisés comme matière première pour la transformation du produit ont été traités et inspectés individuellement, et les produits exportés étaient exempts de lésions attribuables à une maladie infectieuse ou à un parasitisme.

C. Déclarations additionnelles d'application pour la poudre de crevettes du genre Pandalus issues de l'aquaculture et de la pêche sauvage

1. Os animais utilizados como matéria-prima para fabricação do produto não apresentaram lesões sugestivas de doença/infecção no momento da inspeção e não foram objeto de ações para controle de focos de doenças ou infecções de animais aquáticos /

The animals used as raw materials showed no lesions suggestive of disease/infection at inspection and they were not object of sanitary measures in order to control outbreaks of diseases or infection in aquatic animals /

Les animaux utilisés comme matière première ne présentaient pas de lésions suggestives de maladie/infection à l'inspection et n'étaient pas l'objet de mesures sanitaires visant à contrôler des foyers de maladies ou d'infection chez les animaux aquatiques.

2. O produto foi submetido a tratamento térmico a 75°C (mínimo) por pelo menos 10 minutos /

The product was subject to a heat treatment at 75° C (minimum) for at least 10 minutes /

Le produit a été soumis à un traitement thermique à 75° C (minimum) pendant au moins 10 minutes.

D. Déclarations additionnelles d'application pour la poudre de morue du genre Gadus issue de l'aquaculture

1. Os animais utilizados como matéria-prima para fabricação do produto não apresentaram lesões sugestivas de doença/infecção no momento da inspeção e não foram objeto de ações para controle de focos de doenças ou infecções de animais aquáticos /

The animals used as raw materials showed no lesions suggestive of disease/infection at inspection and they were not object of sanitary measures in order to control outbreaks of diseases or infection in aquatic animals /

Les animaux utilisés comme matière première ne présentaient pas de lésions suggestives de maladie/infection à l'inspection et n'étaient pas l'objet de mesures sanitaires visant à contrôler des foyers de maladies ou d'infection dans chez les animaux aquatiques.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

2. O produto foi submetido a tratamento térmico a 75°C (mínimo) por pelo menos 20 minutos /
The product was subject to a heat treatment at 75° C (minimum) for at least 20 minutes /
Le produit a été soumis à un traitement thermique à 75° C (minimum) pendant au moins 20 minutes.

E. Déclarations additionnelles d'application pour la poudre de coquille d'huîtres issues de l'aquaculture

1. O produto foi submetido a tratamento térmico a 70°C (mínimo) por pelo menos 30 minutos /
The product was subjected to a heat treatment at 70 ° C (minimum) for at least 30 minutes /
Le produit a été soumis à un traitement thermique à 70° C (minimum) pendant au moins 30 minutes.

F. Déclarations additionnelles d'application pour le caviar et les œufs issus de l'aquaculture

1. Para caviar oriundo das espécies pertencentes à família Acipenseridae, o produto foi submetido a tratamento térmico a 60 graus Celsius (mínimo) por pelo menos 1 hora /
For caviar from species belonging to the Acipenseridae family, the product was subjected to a heat treatment at 60°C (minimum) for at least 1 hour /
Pour le caviar issu d'espèces appartenant à la famille des Acipenseridae, le produit a été soumis à un traitement thermique à 60° C (minimum) pendant au moins 1 heure.
2. Para ovas oriundas de demais famílias, o produto foi submetido a tratamento térmico a 70 graus Celsius (mínimo) por pelo menos 2 horas /
For roe from other families, the product was subjected to heating at 70°C (minimum) for at least 2 hours /
Pour les œufs issus d'espèces appartenant aux d'autres familles, le produit a été soumis à un traitement thermique à 70° C (minimum) pendant au moins 2 heures.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Tous certificats

Il faut vérifier que l'établissement à partir duquel les produits sont exportés est bien repris sur la liste fermée des établissements agréés pour l'exportation de produits de la pêche vers le Brésil, pour la catégorie de produits qu'il souhaite exporter.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

Certificat pour les produits de la pêche issus de l'aquaculture

Point 6 : mentionner le pays dont provient la matière première utilisée pour la production des produits de la pêche.

Point 10 : préciser le moyen de transport et son identification.

Point 12 : préciser la température à laquelle doivent être conservés les produits exportés. Choisir parmi les options suivantes :

- ambiente / room temperature / ambiante
- refrigeração / refrigerated / réfrigérée
- congelamento / freezed / congelée

Point 14 :

- en ce qui concerne le code douanier, utiliser
 - soit le système de Nomenclature commune du Mercosul (NCM - code à 8 chiffres - mentionné sur le permis d'importer) → l'opérateur doit se renseigner auprès de l'importateur et fournir les preuves à l'agent certificateur,
 - soit le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des Douanes (SH - code de 4 à 6 chiffres - nécessité de l'existence d'une correspondance avec le système NCM) → l'opérateur doit s'assurer d'une correspondance auprès de l'importateur et fournir les preuves à l'agent certificateur,;
- en ce qui concerne le nom du produit, mentionner celui présent sur l'étiquette du produit

Point 15.I.a : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 15.I.b et 15.I.c : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne, pour autant que

- l'établissement de production soit bien repris sur la liste fermée appliquée par le Brésil, quel que soit l'Etat membre dans lequel il est situé;
- l'établissement de production dispose d'un agrément adéquat. Si l'établissement producteur est situé en Belgique, l'agent certificateur vérifie l'agrément dans BOOD. Si l'établissement producteur est situé dans un autre Etat membre, l'opérateur doit apporter les preuves nécessaires que l'établissement de production est bien agréé par les autorités de son pays (au moyen d'une déclaration des autorités par exemple).

Point 15.I.d : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne ou biffée si le produit exporté n'est pas produit à partir de mollusques bivalves ou de gastéropodes.

Point 15.I.e : cette déclaration peut être signée après contrôle, ou biffée si le produit exporté n'est pas congelé.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

Point 15.I.f : cette déclaration peut être signée après contrôle, ou biffée si le produit exporté n'est pas frais.

Point 15.I.g et 15.I.h : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne, ou biffées si le produit exporté n'est pas congelé.

Point 15.I.i : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'établissement de production, ou biffée si le produit exporté est en vrac.

Point 16.I.j : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 15.II.k : cette déclaration peut être biffée car le point 15.II.l est complété à sa place.

Point 15.II.l : ce point fait référence aux déclarations additionnelles.

- Si aucune déclaration additionnelle n'est d'application, le point peut être biffé, de même que la troisième page du certificat. Le numéro du certificat doit cependant être repris sur cette troisième page, cette dernière page faisant partie intégrante du certificat.
- Si au moins une déclaration additionnelle est d'application, celle-ci doit être ajoutée sur la troisième page du certificat. Le numéro du certificat doit être repris sur cette troisième page, cette dernière page faisant partie intégrante du certificat.

Certificat pour les produits issus de la pêche sauvage

Point 6 : mentionner le pays dont provient la matière première utilisée pour la production des produits de la pêche.

Point 10 : préciser le moyen de transport et son identification.

Point 12 : préciser la température à laquelle doivent être conservés les produits exportés. Choisir parmi les options suivantes :

- ambiente / room temperature / ambiante
- refrigeração / refrigerated / réfrigérée
- congelamento / freezed / congelée

Point 14 :

- en ce qui concerne le code douanier, utiliser soit le système de Nomenclature commune du Mercosul (NCM - code à 8 chiffres - mentionné sur le permis d'importer), soit le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des Douanes (SH - code de 4 à 6 chiffres - nécessité de l'existence d'une correspondance avec le système NCM);
- en ce qui concerne le nom du produit, mentionner celui présent sur l'étiquette du produit

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

Point 15.I.a : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne, ou biffée si le produit exporté est à base de gastéropode terrestre.

Point 15.I.b : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 15.I.c et 15.I.d : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne, pour autant que

- l'établissement de production soit bien repris sur la liste fermée appliquée par le Brésil, quel que soit l'Etat membre dans lequel il est situé;
- l'établissement de production dispose d'un agrément adéquat. Si l'établissement producteur est situé en Belgique, l'agent certificateur vérifie l'agrément dans BOOD. Si l'établissement producteur est situé dans un autre Etat membre, l'opérateur doit apporter les preuves nécessaires que l'établissement de production est bien agréé par les autorités de son pays (au moyen d'une déclaration des autorités par exemple).

Point 15.I.e : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne ou biffée si le produit exporté n'est pas produit à partir de mollusques bivalves ou de gastéropodes.

Point 15.I.f : cette déclaration peut être signée après contrôle, ou biffée si le produit exporté n'est pas congelé.

Point 15.I.g : cette déclaration peut être signée après contrôle, ou biffée si le produit exporté n'est pas frais.

Point 15.I.h et 15.I.i : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne, ou biffées si le produit exporté n'est pas congelé.

Point 15.I.j : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'établissement de production, ou biffée si le produit exporté est en vrac.

Point 16.I.k : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 15.II.l : cette déclaration peut être biffée car le point 15.II.l est complété à sa place.

Point 15.II.m : ce point fait référence aux déclarations additionnelles.

- Si aucune déclaration additionnelle n'est d'application, le point peut être biffé, de même que la troisième page du certificat. Le numéro du certificat doit cependant être repris sur cette troisième page, cette dernière page faisant partie intégrante du certificat.
- Si au moins une déclaration additionnelle est d'application, celle-ci doit être ajoutée sur la troisième page du certificat. Le numéro du certificat doit être repris sur cette troisième page, cette dernière page faisant partie intégrante du certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.00.01	BRÉSIL
	Décembre 2021	

Déclarations additionnelles d'application pour le poisson d'aquaculture éviscéré frais, réfrigéré ou congelé

Le certificat d'importation vers l'UE ne fournissant pas les informations nécessaires à la certification de ces déclarations additionnelles, on limite l'origine des poissons à une origine UE (information reprise en case 6 du certificat).

Point 1 à 6 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Pour toutes les autres déclarations additionnelles

Les déclarations relatives à l'origine des animaux utilisés comme matière première (aquaculture/pêche sauvage) peuvent être signées sur base d'une déclaration de l'établissement producteur.

Les déclarations relatives à l'absence de lésions chez les animaux utilisés comme matière première peuvent être signées sur base de la législation qui prévoit un contrôle post-mortem des poissons.

Les déclarations relatives au processus de fabrication peuvent être signées après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.